

PERMANENCE ET MUTATIONS EN DROIT INTERNATIONAL

PAR

JUAN ANTONIO CARRILLO-SALCEDO

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE SÉVILLE (ESPAGNE).

MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

DIPLÔMÉ DE L'ACADÉMIE DE LA HAYE

DE DROIT INTERNATIONAL

1. – La Charte des Nations Unies suppose une conception du droit international très différente de celle qui avait été établie au moment de la Paix de Westphalie, en 1648. Cette nouvelle conception est fondamentalement mise en relief dans deux dispositions de la Charte : celle qui interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, et celle qui oblige à régler par des moyens pacifiques les différends internationaux (Article 2, paragraphes 4 et 3 de la Charte).

En 1945, en effet, le recours à la guerre n'est plus une compétence discrétionnaire des Etats souverains puisqu'il est désormais interdit et non plus uniquement limité, comme c'était le cas lors du Pacte de la Société des Nations après la Première Guerre mondiale. Cet élément, nouveau et innovateur, ne figurait ni dans les Traités de Paix de Westphalie, ni dans l'ordre international issu du Congrès de Vienne, en 1815, et, il n'apparaissait dans le Pacte de la Société des Nations que d'une manière imparfaite et partielle. C'est précisément ce contenu d'indéniable innovation qui nous permet de soutenir que la Charte des Nations Unies suppose une conception de l'ordre international bien différente de la conception traditionnelle.

Il ne faut cependant pas exagérer l'étendue de ces innovations car la Charte des Nations Unies n'élimine pas les principes qui inspirèrent l'ordre international de Westphalie. En

effet, les principes traditionnels d'égalité souveraine des Etats et l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la juridiction interne des Etats y figurent encore (article 2, paragraphes 1 et 7 de la Charte).

D'autre part, la Charte ne prévoit pas une instance internationale d'autorité publique supérieure aux Etats souverains. Certes, le traité constitutif de l'ONU a octroyé une mission propre à l'Organisation, en créant une entité spécifique avec sa propre personnalité, distincte et indépendante de celle des Etats membres, mais comme la Cour Internationale de Justice l'a rappelé dans son Avis consultatif du 11 avril 1949 sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, cela ne signifie pas que l'Organisation soit un Etat, et encore moins un super-Etat, quel que soit le sens donné à cette expression (1).

2. — En effet, l'Organisation des Nations Unies avait été conçue comme un forum de débat, c'est-à-dire comme un outil permettant une coopération permanente et institutionnalisée entre les Etats et, d'autre part, comme un véhicule servant à promouvoir l'adoption de mesures multilatérales, mais en aucun cas, comme un super-Etat. Pour cette raison, la Charte des Nations Unies configure l'Organisation comme un centre où s'harmonisent les efforts des Etats membres pour atteindre des fins communes (article 1.4 de la Charte).

Il est donc évident qu'à côté des innovations introduites par la Charte des Nations Unies dans le droit international, les dimensions traditionnelles de celui-ci persistent et font coexister, à partir de 1945, deux conceptions de l'ordre international : la conception traditionnelle basée sur le système d'Etats souverains, et la conception de la Charte des Nations Unies, étant donné que, bien qu'altérée et érodée, la conception classique du droit international n'a pas été entièrement modifiée.

Ceci explique l'extraordinaire complexité du droit international contemporain qui, depuis la fin de la Première Guerre Mondiale connaît un important processus de changement et de transformation attribuable à trois phénomènes qui, par ail-

(1) Cour internationale de Justice : *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Recueil, 1949, 180.

leurs, n'interviennent pas de façon isolée mais de manière interactive :

- 1) tout d'abord, un processus d'**institutionnalisation** croissante de la communauté internationale, né du développement et de la vigueur des organisations internationales, universelles et régionales ;
- 2) ensuite, un processus de **socialisation**, dans la mesure où le droit international règlemente aujourd'hui des relations plus complexes et plus larges que les traditionnelles relations politiques entre Etats ;
- 3) et finalement, un processus d'**humanisation** dans la mesure où l'ordre international commence à permettre l'accès des peuples et de la personne humaine au droit international, rompant ainsi l'exclusivisme traditionnel des Etats en tant que sujets uniques du droit international.

3. – La vie et les relations internationales sont aujourd'hui devenues plus complexes. Pour cette raison, le droit international ne peut plus être exclusivement conçu comme un système juridique qui règlemente les relations entre les Etats. Comme la Cour Internationale de Justice l'a exprimé dans son avis du 11 avril 1949,

« le développement du droit international au cours de son histoire, a été influencé par les exigences de la vie internationale, et l'accroissement progressif des activités collectives des Etats a déjà fait surgir des exemples d'action exercée sur le plan international par des entités qui ne sont pas des Etats. Ce développement aboutit, en juin 1945, à la création d'une organisation internationale dont le but et les principes sont énoncés dans la Charte des Nations Unies » (2).

Dès 1945, en effet, les organisations internationales ont été consolidées en tant qu'entités différentes des Etats, c'est-à-dire, comme des institutions dont les caractéristiques fondamentales sont les suivantes : i) des organes permanents dotés de règles de procédure préétablies et de compétences pour adopter des actes juridiques propres à l'organisation, expression juridique de sa propre volonté, distincte et séparée des volontés des Etats membres ; ii) la possibilité d'adopter ces actes à la majorité, ceci par contraste avec la règle de l'unanimité, caractéristique du système traditionnel des Conférences

(2) C.I.J. *Recueil*, 1949, p. 178.

diplomatiques qui avait survécu dans le système de la Société des Nations malgré les innovations que le Pacte avait introduites dans le droit international ; et finalement, iii) un secrétariat permanent et indépendant des Gouvernements des Etats membres.

Certes, on ne saurait exagérer l'apport du phénomène institutionnel, mais il semble indiscutable qu'il a introduit une innovation majeure dans la structure et la dynamique du système juridique international.

4. – Bien que le processus d'institutionnalisation de la société internationale se soit consolidé, au point que le nombre, conséquence de la prolifération des organisations internationales, constitue l'un des traits les plus caractéristiques des relations internationales contemporaines, il me semble néanmoins qu'il ne faut pas surestimer la signification politique et juridique de ce processus tant qu'il n'existe pas dans les relations internationales une autorité politique supérieure aux Etats. En effet, la société internationale est encore une structure de pouvoir, c'est pourquoi la base sociologique des organisations internationales est plutôt un principe de coordination entre Etats souverains que de subordination à une instance politique supérieure.

Il est indiscutable que les organisations internationales sont à l'origine d'un progrès important dans le processus d'institutionnalisation croissante de la communauté internationale, mais il n'est pas moins vrai que ce processus n'a pas porté atteinte à la souveraineté des Etats souverains. C'est pourquoi, la société internationale n'est entièrement dépourvue ni de ses principes constitutionnels de souveraineté et d'indépendance des entités politiques de base, à savoir les Etats souverains, ni de son caractère essentiellement décentralisé et paritaire, faiblement ou insuffisamment institutionnalisé.

Il ne faudrait donc pas déduire des changements introduits par ces organisations que celles-ci ont transformé la société internationale en un système politique institutionnalisé. Ne serait-ce qu'en partie, celles-ci sont aussi des instruments au service des Etats ; loin d'avoir remis en cause les Etats souverains, elles ont contribué, bien au contraire, à consolider la structure interétatique du système international. S'il est vrai

que les organisations internationales sont intervenues et interviennent dans le processus d'intégration et d'institutionnalisation de la société internationale, leur contribution dans ce domaine est toutefois moins déterminante qu'il n'y paraissait il y a près de cinquante ans. En d'autres termes, quelle que soit l'importance du phénomène institutionnel, il n'a pas mis un terme à la décentralisation, qui reste une des caractéristiques du système juridique international.

La conséquence de cette complexe réalité est que l'humanité restera probablement encore longtemps dans une situation de faible intégration, où les relations entre les États seront toujours réglementées par un système juridique, le droit international, sans qu'il devienne un ordre supranational, c'est-à-dire, un droit de la communauté internationale de l'humanité intégrée.

Il est clair que la révolution scientifique et technique suivie des problèmes globaux auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui (tels que la protection internationale des droits de l'homme, l'explosion démographique, le clivage croissant entre développement et sous-développement, la préservation de l'environnement et son harmonisation avec un développement durable, le trafic de drogues, le terrorisme international, etc.) remettent en cause le principe de souveraineté de l'État comme instrument de sécurité. Mais les conditions politiques et psychologiques de l'humanité ont pris du retard par rapport à leur évolution matérielle et à leurs besoins actuels. Le fait est que la souveraineté des États subsiste en tant que principe constitutionnel de l'ordre international et il faut donc reconnaître que, tout en tenant compte, dans bon nombre de ses normes, du besoin de coopération, le droit international reste, pour une grande part, un droit fondé sur la souveraineté. C'est une antinomie dont il faut prendre son parti.

Il résulte de ce qui précède que devant une réalité d'interdépendance croissante, les convictions et les croyances traditionnelles n'ont perdu ni force ni énergie. Au contraire, à la fin de la guerre froide, les nationalismes ont repris une extraordinaire vigueur et ont été suivis d'une dangereuse prolifération des conflits interethniques, des revendications territoriales et des manifestations violentes d'affirmation d'identité de la part de

minorités nationales et de groupes humains invoquant leur droit à l'autodétermination.

5. – Il me semble incontestable qu'une tendance à la fragmentation du système international s'oppose à celle de la globalisation, ce qui explique le paradoxe du principe de souveraineté des Etats, qui est toujours aussi important dans le monde contemporain. Il n'y a aucun doute que le temps d'une conception absolue de la souveraineté est déjà passé mais, ainsi que l'avait souligné Boutros Boutros-Ghali, c'est encore à l'intérieur des frontières des Etats que nous autres êtres humains continuons à développer l'essentiel de notre vie collective (3).

D'autre part, les Etats issus de la décolonisation, et ceux qui sont apparus à la suite de l'effondrement de l'empire soviétique, tiennent énormément au respect de leurs prérogatives d'Etats souverains. L'institution étatique est toujours une sorte de dogme de la vie internationale et la multiplication des Etats consécutive aux phénomènes que je viens d'évoquer a confirmé l'attachement des peuples à ce modèle d'organisation politique de la société.

Cette multiplication des égoïsmes souverains contrebalance la tendance à l'organisation active de la coopération au sein des organisations internationales et les faits montrent que les Etats ne sont guère prêts à accepter des transferts de compétences au bénéfice d'une organisation commune.

L'institution étatique reste donc le fondement de l'ordre international. Il en est ainsi du fait que, comme l'a souligné le professeur Sadok Belaid, l'Etat est considéré comme

« l'expression politique et juridique d'une réalité socio-politique et culturelle – 'l'Etat-Nation' –, le socle solide d'une identité collective suffisamment perenne pour pouvoir garantir à la fois, la cohésion et l'autonomie de décision et d'organisation politique interne minimale, et pour assumer le statut politique et juridique nécessaire pour entrer valablement en relation avec les autres entités politiques, dans le cadre des principes juridiques fixés par le droit international » (4).

(3) Boutros BOUTROS-GHALI, *Agenda pour la paix*, paragraphe 17.

(4) Sadok BELAID, *Les nouveaux aspects du droit international*, Rencontres internationales de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis. Rapport de synthèse. Paris, Pedone, 1994, p. 283.

6. – Cette complexe situation de la société internationale contemporaine doit être prise en considération dans tout effort de compréhension du droit international. A ce sujet, il me semble que l'essentiel dépend de la prise de conscience de deux données fondamentales : d'une part, la souveraineté des Etats qui imprime, dans le droit international, ses propres traits de subjectivisme, de volontarisme et de relativisme ; et d'autre part, le fait indiscutable que les Etats ne vivent pas dans un « splendide isolement » mais, au contraire, immergés dans un milieu collectif, la société internationale. D'ailleurs, celle-ci ne se réduit pas aujourd'hui, comme par le passé, exclusivement à l'interétatique parce que la société des Etats n'est actuellement qu'une partie d'un ensemble social universel et unique, bien que complexe, hétérogène et fragmenté à la fois.

Deux types de sociétés internationales et de droit international – les modèles traditionnel et institutionnel –, coexistent donc aujourd'hui en interaction sans que, pour autant, nous puissions croire qu'il s'agisse d'étapes historiques successives dont la dernière représente un dépassement ou un déplacement de la précédente. Il s'avère, bien au contraire, que la dimension institutionnelle n'a pas relégué à un second plan le caractère relationnel du droit international, qui semble irréductible.

Ainsi que le professeur René-Jean Dupuy l'a souligné, le relationnel ne s'est effectivement que partiellement incorporé à l'institutionnel ; il s'ensuit que la coexistence forcée de cette société intégrée et de celle formée par la juxtaposition des intérêts étatiques rend la tâche d'organisation et d'unification de la société internationale « comme captive » de cette antinomie (5).

On peut même distinguer, comme le suggérait le professeur Paul Reuter en 1961, à l'occasion de son cours général à l'Académie de Droit International de La Haye, trois conceptions de la société internationale selon que celle-ci est aménagée sur la base d'une simple juxtaposition, d'une reconnaissance d'intérêts communs, ou d'une organisation différenciée. À l'heure actuelle, elle est encore conçue comme une société du premier

(5) René-Jean DUPUY, *Le droit international*, 8^e éd., Paris, 1990, p. 121.

type ; mais elle présente certains traits de celles du deuxième et même du troisième type (6).

En d'autres termes, les processus de transformation indiqués ne signifient ni que la société internationale soit dépourvue de sa structure essentiellement décentralisée ni que le droit international soit devenu un système juridique complètement institutionnalisé, dans la mesure où il reste un droit qui est essentiellement élaboré et mis en œuvre par les Etats souverains.

Tout ceci oblige l'internationaliste à placer sa pensée dans un système incertain, dans la mesure où toutes les coordonnées du droit international classique ont été modifiées en fonction du triple processus d'institutionnalisation, de socialisation et d'humanisation que le droit international a expérimenté, sans que les bases de l'ordre international aient été pour autant entièrement renouvelées.

7. – Les fonctions du droit international demeurent celles d'assurer la coexistence et la coopération interétatiques. Mais je partage le point de vue du professeur Pierre-Marie Dupuy lorsqu'il souligne que l'ampleur, la dimension et les implications de ces objectifs sont sans commune mesure avec ce qu'ils étaient en 1927, date à laquelle la Cour Permanente de Justice Internationale prononça son arrêt sur l'affaire du *Lotus*.

La nécessité pour les Etats de coopérer s'avère, en effet, impérative dans un nombre croissant de domaines, où leur interdépendance s'impose aussi clairement que leur souveraineté, au point que, s'il existe aujourd'hui un certain progrès du droit international, c'est sans aucun doute en raison de cette perception croissante, chez les uns et les autres, de leur dépendance mutuelle.

Il est clair, à mon avis, que le système juridique international est devenu moins « anarchique », parce que dans le couple coexistence-coopération le poids respectif des deux fonctions s'est vu grandement modifié au bénéfice de la seconde. La société internationale classique, écrit le professeur Dupuy,

(6) Paul REUTER, « Principes de droit international public », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International (R.C.A.D.I.)*, t. 103 (1961-II), pp. 457-458.

« se satisfaisait d'un droit qui assurait d'abord la plus grande liberté à des membres dont le poids politique mais également les conceptions juridiques étaient comparables. Au contraire, après l'intervention des restructurations d'après-guerre autour du système des Nations Unies et l'apparition des nouveaux Etats issus de la décolonisation, pauvres et héritiers d'autres valeurs de civilisation que celles de l'Occident, l'accent est mis sur la solidarité et la coopération, tendance dont le prolongement direct est l'affirmation d'une communauté internationale » (7).

8. – C'est un fait que nombreux sont les auteurs et les instruments juridiques internationaux qui emploient l'expression de communauté internationale, notion à laquelle le professeur René-Jean Dupuy consacra en 1979 un cours général à l'Académie de Droit International de La Haye (8). Mais ce furent les Etats du Tiers Monde, à la recherche d'une solidarité internationale, qui invoquèrent les premiers, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, le concept global de *communauté internationale*, parce que cette notion leur permettait de soutenir que, même en dehors de tout traité, il existait objectivement un ensemble interdépendant, une sorte de tissu social international. Il s'agissait d'affirmer, comme le souligne René-Jean Dupuy, que les uns devaient prendre les autres en charge, ou contribuer, du moins, à leur développement.

Je reconnais que l'utilisation du concept de communauté internationale était, à l'origine, l'apanage des pays en voie de développement, à la recherche d'une solidarité internationale ; l'invocation de cette notion au sein des Nations Unies leur permettait de soutenir qu'il existait objectivement dans le tissu international, même en dehors de tout traité, un ensemble où l'interdépendance existait. Aujourd'hui, néanmoins, la pratique montre que les Etats occidentaux, hier les plus réticents, n'hésitent plus à invoquer la défense de ladite communauté internationale.

Autrement dit, et c'est là le cœur de la question, la société internationale est une collectivité humaine unique et, en conséquence, une approche multilatérale du droit international s'impose ; d'où le recours à une notion, celle de *communauté des Etats dans son ensemble* (et non dans leur ensemble),

(7) Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 1995, p. 286.

(8) René-Jean DUPUY, « Communauté internationale et disparités de développement », *R.C.A.D.I.*, t. 165 (1979-IV), pp. 9-231.

qui évoque, quoique de manière imprécise, l'idée d'une sorte de solidarité et d'unité profonde de la société internationale, qui transcende les oppositions particulières des Etats.

9. – Mais il n'est pas moins sûr que, malgré les modifications qu'elle a subies, la vision traditionnelle de l'ordre international survit encore face à un nouveau modèle de droit qui, contrastant avec la prétendue neutralité idéologique du système classique, défend un droit international axiologiquement engagé dans la construction d'une communauté d'égaux ; ce droit des finalités, s'inspirant des valeurs de solidarité et d'universalité, doit en partie son existence positive à l'influence exercée par le processus d'institutionnalisation en cours depuis le début du XIX^e siècle.

En fait, la pratique internationale confirme qu'il existe encore des domaines et des secteurs de la vie internationale où la souveraineté reste une notion-clé. Par ailleurs, même lorsque le droit international cherche à préserver les intérêts généraux au lieu de servir les intérêts individuels des Etats souverains, il ne fait que *définir et réglementer les comportements des Etats*. En se laissant reléguer à un second plan, c'est donc la souveraineté elle-même qui permet, à mon avis, le passage d'un droit limité à la distribution des compétences entre les Etats souverains à un droit de réglementation qui – parce qu'il veut créer les conditions politiques, sociales et économiques de la paix dans une communauté d'égaux – présente, du moins dans une certaine mesure, des éléments dirigistes et interventionnistes.

Cette évolution de la communauté internationale et de son ordre juridique, a eu pour conséquence de mettre en évidence de plus en plus nettement l'insuffisance de l'ancien droit international, fondamentalement individualiste, et la nécessité d'un nouveau droit international qui, pour être à la hauteur de ses fonctions, comme l'a fait remarquer le professeur Truyol y Serra, ne peut plus se contenter de délimiter les compétences de chacun ; il doit affronter la mise en place d'un ordre communautaire adapté aux dimensions de la planète dont l'objectif primordial et immédiat n'est autre qu'une promotion équilibrée et harmonieuse du développement de toute l'humanité considérée comme un ensemble. Dans un ouvrage déjà classi-

que de la doctrine espagnole, dont la première édition fut publiée en 1974, le professeur Antonio Truyol s'est référé en effet à l'évolution expérimentée par le droit international et à son actuelle situation complexe, de la façon suivante :

« Cette évolution a la conséquence de mettre en exergue chaque jour plus clairement l'insuffisance de l'ancien droit international, fondamentalement individualiste, et la nécessité d'un nouveau droit international qui, pour être à la hauteur de ses fonctions, ne peut être que social. Le droit international ne peut plus se contenter de délimiter les compétences étatiques ; il doit affronter la mise en place d'un ordre communautaire adapté aux dimensions de la planète dont l'objectif primordial et immédiat n'est autre qu'une promotion équilibrée et harmonieuse du développement de toute l'humanité considérée comme un ensemble » (9).

Le droit international contemporain se constitue à la fois comme un système juridique réglementant la délimitation et la distribution des compétences des États, en vue de régler les relations de coexistence et de coopération et, simultanément comme l'ordre de la communauté internationale dont elle cherche à réglementer juridiquement les intérêts généraux et où elle prétend exercer des fonctions de justice sociale internationale.

10. — Il résulte de ce dernier aspect que le droit international contemporain présente certains traits indiscutables d'un droit de réglementation, très différent du droit traditionnel. A ce sujet, les principales caractéristiques du droit international contemporain pourraient être énoncées comme suit :

- 1) Les organisations internationales sont intervenues et interviennent dans le processus d'intégration et d'institutionnalisation de la communauté internationale ; en conséquence, les procédures d'élaboration et d'application du droit sont profondément influencées par les organisations internationales, universelles et régionales.
- 2) Les règles générales ne sont pas le produit de l'accord des volontés mais celui du consensus de toute la communauté internationale. Le consentement et la volonté des États souverains sont essentiels lorsqu'il s'agit de préciser les obligations juridiques qui peuvent contraindre un État ; en

(9) TRUYOL SERRA, A., *La sociedad internacional*, 1^{re} édition, 1974, p. 96, et « Théorie du droit international public. Cours général », *R.C.A.D.I.* t. 173 (1982-IV), notamment pp. 258-261.

revanche, la définition des principes et des règles qui constituent le droit international général dépend du consensus des Etats, quelle que soit la procédure technique lui servant de moyen d'expression : traités ou conventions multilatérales générales, pratiques généralement acceptées comme étant le droit, ou certaines résolutions et déclarations de l'Assemblée générale des Nations Unies.

- 3) L'existence de normes péremptoires ou de *jus cogens* est désormais admise. Les Etats n'ont pas le droit d'y déroger, parce qu'il ne s'agit pas de règles exclusivement dispositives et qu'elles ne peuvent être modifiées que par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère.
- 4) Des obligations *omnium* et *erga omnes*, c'est-à-dire de chaque Etat vis-à-vis de la communauté internationale, apparaissent progressivement à côté des obligations interétatiques ; elles échappent à la bilatéralité caractéristique du droit international classique, et limitent la portée du principe de réciprocité, bien que de façon exceptionnelle et seulement dans certains domaines bien précis tels que les droits de l'Homme et le droit international humanitaire.
- 5) Tous les Etats ont un intérêt légitime au rétablissement du droit dans le cas des violations des obligations *erga omnes* et des crimes internationaux.
- 6) Dans cette dernière hypothèse, la relation juridique de responsabilité inclut l'éventualité d'une sanction, dans la mesure où elle peut ne pas se limiter à l'obligation pour l'Etat auteur du fait illicite de réparer les dommages causés (10).

11. – Le droit international traditionnel, en tant que droit de la société des Etats, était construit dans son entier sur la base des intérêts de ces derniers. De plus, il portait, jusque dans ses moindres détails, l'empreinte de la souveraineté, que l'on envisage son élaboration ou sa mise en œuvre : droit consensuel, le droit international procédait, quant à sa création, de la volonté des Etats ; d'autre part, l'application de ses

(10) J.A. CARRILLO-SALCEDO, « Droit international et souveraineté des Etats. Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, tome 257, 1996, pp. 212-213.

règles n'était pas confiée à des autorités extérieures aux Etats mais aux organes étatiques (11).

En revanche, l'ordre international contemporain présente certains traits indiscutables d'un droit de réglementation, très différent du droit traditionnel. Le droit international apparaît ainsi comme un droit de la communauté internationale et de l'humanité, dont il est chargé de protéger les intérêts si ce n'est de garantir la survie. En d'autres termes, conçu traditionnellement comme un instrument de coordination des souverainetés, le droit international se voit investi aujourd'hui d'une mission de transformation de la société internationale et mis au service de finalités telles que la paix, la protection des droits de l'Homme, le développement durable, et la préservation environnementale de la planète.

Ainsi que l'a observé l'ancien Président de la Cour internationale de Justice, M. Bedjaoui, dans sa déclaration jointe à l'avis de la Cour du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, il est à peine besoin de souligner que la physionomie de la société internationale contemporaine est sensiblement différente de celle de l'époque de la jurisprudence de l'affaire du *Lotus*. En dépit de la percée encore limitée du « *supranationalisme* », disait-il,

« on ne saurait nier les progrès enregistrés au niveau de l'institutionnalisation, voire de l'intégration et de la 'mondialisation', de la société internationale. On en verra pour preuve la multiplication des organisations internationales, la substitution progressive d'un droit international de coopération au droit international classique de la coexistence, l'émergence du concept de 'communauté internationale' et les tentatives parfois couronnées de succès de subjectivisation de cette dernière. De tout cela, on peut trouver le témoignage dans la place que le droit international accorde désormais à des concepts tels que celui d'obligations *erga omnes*, de règles de *jus cogens* ou de patrimoine commun de l'humanité » (12).

12. – Quoi qu'il en soit, et quel que soit le jugement que l'on porte sur le développement du droit international contemporain, son degré d'efficacité, l'importance de ses contradictions et de ses faiblesses, il est un fait, comme l'a souligné le

(11) Ainsi que l'a observé Phillip ALLOT, le droit international traditionnel était « the minimal law necessary to enable state-societies to act as closed systems internally and to act as territory-owners in relation to each other », *Eunomia. New Order for a New World*, Oxford University Press, 1990, p. 324.

(12) C.I.J., *Recueil*, 1996, déclaration de M. BEDJAOUI, par. 13.

professeur Sadok Belaid, qu'on ne peut plus ignorer les dimensions de l'ordre international, de ses problèmes et des bases sur lesquelles doivent être conçues leurs solutions se sont profondément modifiées. Selon lui, « la société internationale est passée, dans nombre de situations, du stade de 'l'internationalité' au stade de la 'mondialité' » (13). Je ne peux que partager cette opinion car c'est tous les jours que l'évolution des faits et des situations nous confronte à des problèmes planétaires pour lesquels nous ne disposons encore que de réponses imparfaites.

Les idées que je viens de rappeler correspondent, à des degrés divers, à une idéologie dont la caractéristique dominante consiste à envisager la communauté internationale comme une collectivité humaine unique, dont les besoins obligent à une approche multilatérale du droit international ; cette conception appartient au courant de pensée que le professeur Simma a résumé dans la formule « *from bilateralism to community interest in International Law* », et traduit la tendance à concevoir un droit international « *community-based* » selon le mot de Sir Robert Jennings (14).

D'ailleurs, cette dimension idéologique, face à la soit-disant neutralité du droit international traditionnel, s'est développée récemment : ainsi s'expliquent l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force ; la promotion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; la reconnaissance et l'effort de protection des droits de l'Homme ; la proclamation de concepts tels que « *l'intérêt de l'humanité tout entière* », « *la communauté internationale des Etats dans son ensemble* », ou la notion de « *patrimoine commun de l'humanité* » (15).

(13) Sadok BELAID, *op. cit.*, *supra*, note 4, p. 320.

(14) Bruno SIMMA, « From Bilateralism to Community Interest in International Law », *R.C.A.D.I.*, tome 250 (1994-VI), pp. 220 et s.

(15) J.A. CARRILLO-SALCEDO, *op. cit.*, *supra*, note 10, p. 218.